

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 15 DECEMBRE 1967

67 108

OBJET :

Emprunt de  
464 800 F pour  
construction du  
groupe scolaire de  
Perpigna

Le quinze décembre mil neuf cent soixante sept, à 18 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire, d'après convocations faites le 11 décembre 1967.

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BROTRAU, VULTAGGIO, Mme BIDEAU, MM. BERLAND, OSQUIGUIL, STIPAL, CAMBLONG, REIX, MARTEAU, GACHET.

Représenté : M. TETARD par M. BISCAYE.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. VULTAGGIO ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

En vue de poursuivre les travaux de construction du groupe scolaire de Perpigna, M. le Député-Maire s'est mis en rapport avec la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités locales gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le but d'obtenir un emprunt de 464 800 F.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la nécessité d'assurer le financement de la construction du groupe scolaire de Perpigna,

Vu l'accord de principe de la Caisse des Dépôts et Consignations,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - En vue de financer les travaux de construction du groupe scolaire de Perpigna, la Ville de ROYAN émettra, dans les conditions prévues par le décret n° 53.709 du 9 août 1953 et par les décrets qui l'ont complété ou modifié un emprunt obligataire de 464 800 F amortissable en dix années à partir de 1967 au taux d'intérêt annuel de 6,25 %.

ARTICLE 2. - Cet emprunt sera représenté par des obligations "Villes de France 6,25 % 1967 - 1977 à nominal décroissant" dont les caractéristiques ont été définies par l'arrêté interministériel du 29 mai 1967 et qui seront émises au prix fixé, compte tenu de l'époque de l'émission par arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 3. - Après placement de l'emprunt par les soins de la Caisse d'Aide à l'Équipement des collectivités locales, celle-ci versera à la Ville de ROYAN le produit des souscriptions aux obligations, déduction faite de la commission de placement.

ARTICLE 4. - Pour permettre à la Caisse d'Aide à l'Équipement des collectivités locales d'assurer le service de l'emprunt, la Ville de ROYAN lui versera au plus tard le premier novembre de chaque année et pendant dix ans, à compter de 1968 une somme de 64 839,60 F représentant l'annuité de l'amortissement de l'emprunt majorée d'une part de sa quote-part des commissions dues par la Caisse d'Aide à l'Équipement des collectivités locales aux guichets domiciliaires et, d'autre part, de la rémunération prévue par l'article 2 du décret du 15 février 1954 à titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de la Caisse, actuellement fixée à 0,15 Pour cent du montant définitif de l'emprunt.

Toute somme non payée à la date de son exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés à un taux supérieur d'une unité à celui de l'emprunt.

ARTICLE 4 bis . - Le Conseil Municipal de la Ville de ROYAN s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités et charges visées ci-dessus.

ARTICLE 5. - La Ville de ROYAN ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, exiger que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales accepte le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû.

ARTICLE 6. - La Ville de ROYAN prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs à l'exception de ceux que la Loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs, elle s'engage en particulier à assurer directement le règlement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement et à acquitter les droits et à acquitter les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt.

ARTICLE 7. - Le Conseil Municipal de la Ville de ROYAN donne pouvoir à M. le Député-Maire, en vue de passer avec la Caisse d'Aide à l'Équipement des collectivités locales, la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54.164 du 15 février 1964.

ARTICLE 8. - Au cas où une nouvelle émission équivalente, comportant notamment un amortissement en dix ans, viendrait à être substituée à l'émission 6,25 % 1967-1977 visée par la présente délibération, celle-ci s'appliquerait à un emprunt de même montant nominal, rattaché à cette nouvelle émission.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,



APPROUVE

ROCHEFORT-MER, le 5 JAN. 1968  
Le Sous-Préfet